



ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS ET POUR CELUI DU NORD - SESSION 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, des concours pour le recrutement des Adjoints Techniques Territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

.../...

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-1062 du 19 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu l'arrêté n° 2025-CONC32-AR du 18 avril 2025 portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe organisé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais et pour celui du Nord - session 2026,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu les délibérations 2023/56 en date du 14 novembre 2023 et 2024/09 en date du 26 mars 2024 fixant le barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu la convention relative à l'organisation et au financement des concours et examens professionnels, et à la mise en œuvre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 17 octobre 2023,

A R R E T E

Article 1^{er} : le jury des concours externe, interne et 3^{ème} concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, session 2026 est composé comme suit :

- M. Jacques BACQUET, Maire de Quercamps, Vice-Président du Centre de Gestion, Président du jury ;
- M. Marc VASSEUR, Conseiller Municipal à la mairie d'Essars, qui remplacera le Président en cas d'absence ;
- M. Nicolas DESCAMPS, Adjoint au Maire à la mairie d'Hersin-Coupigny ;
- M. Jérôme VALLIN, Adjoint au Maire à la mairie de Leforest ;
- Mme Hélène THEROUANNE, Professeure en biotechnologie au Lycée Professionnel Mendès France de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- Mme Anaïs ROGER, Technicienne territoriale à la Communauté de Communes Pévèle Carembault ;
- Mme Caroline JOLY, Technicienne principale de 2^{ème} classe au Musée Louvre – Lens ;
- Mme Valérie VEFOUR, Technicienne principale de 1^{ère} classe au Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Mme Lucie LANNOY, Attachée territoriale à la mairie de Calais ;
- M. Jean-François DELVINQUIER, Technicien principal de 1^{ère} classe à la Métropole Européenne de Lille ;
- M. Christophe MEZIÈRES, Ingénieur hors-classe à la Communauté de Communes Pévèle Carembault ;
- M. Cédric CAMUS, Adjoint technique à la mairie de Wingles, Représentant de la Commission Administrative Paritaire ;

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet du CDG62.

Article 3 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication.

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 4 août 2025

Le Président,

M. René HOCQ